

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Châlons-en-Champagne, le 20 avril 2020

Nos réf.: SAER-PER YM/AU17-10-2c2

Vos réf.: Préfecture52-SCPPAT-BE du 3 mars 2020

Affaire suivie par : Yves MESLARD

yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr Tél.: 03 51 37 61 63 - Fax: 03 51 37 60 01 Le Service aménagement, énergies renouvelables Pôle énergies renouvelables

au service coordonnateur (UD DREAL Haute-Marne)

<u>Objet</u> : contribution suite à la saisine en vue de statuer sur la recevabilité de la demande d'autorisation unique étape de la recevabilité du dossier unique suite à une irrecevabilité

CONTRIBUTION PORTANT SUR LA REGULARITE (analyse sur le fond) SUITE A UNE IRRECEVABILITE A L'ETAPE DE RECEVABILITE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE Doc 18 bis complémentaire (2)

Type d'expérimentation	Demande d'autorisation unique
Pétitionnaire	SARL EOLE DES CHARMES (Calyce Développement)
Commune - adresse	Choilley-Dardenay
Intitulé du projet	Parc éolien des Charmes

NB: pour les autres lignes du tableau, voir la lettre de saisine citée en référence

Suite à la saisine en date du 3 mars 2020, j'ai pris connaissance des pièces complémentaires ou modifiées relatives au projet mentionné ci-dessus.

En préambule, je rappelle que ce projet a fait l'objet de mes avis du 1^{er} février 2017 (dossier initial) et des 6 mars 2018 et 5 avril 2019 (dossier complété).

Les compléments fournis concernent exclusivement les expertises écologiques et paysagères. Par conséquent, je ne suis pas en mesure de vérifier si les observations faites dans mon avis du 5 avril 2019, transmises par la préfecture au pétitionnaire le 10 septembre 2019, ont bien été prises en compte. Pour rappel, celles-ci étaient la conséquence des évolutions de la réglementation sur les réseaux électriques intervenues entre août 2018 et février 2019, en particulier pour le réseau électrique interne du parc éolien qui ne nécessite plus une approbation de projet d'ouvrage et rend ainsi sans objet son instruction dans le cadre de l'autorisation unique.

Comme indiqué dans mon avis du 5 avril 2019, le pétitionnaire doit mettre à jour son dossier, en procédant ainsi :

- a) Formulaire Cerfa: ne pas cocher la case relative à l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie (§ 1 page 1) et la case de la rubrique liée PJ 3 (page 10); il en est de même pour la case PJ 2 (page 10) relative à l'autorisation au titre de l'article L.311-1 qui n'avait pas été corrigée bien que l'erreur ait été signalée dans mon avis initial.
- b) Sommaire inversé : sur la liste des fichiers corriger l'appellation du fichier 5.3 (si celui-ci est maintenu), et sur la liste des pièces mettre en cohérence les deux colonnes concernées de la rubrique PJ-3 puisque les éléments y figurant sont devenus sans objet.
- c) Etude d'impact (\S IV.3.6.1.1 page 177, \S V.2.4 page 188) : supprimer les termes « l'approbation des travaux...du 1er décembre 2011 et ».

d) Etude de dangers :

Dans le cas où le document (fichier 5.3) « Demande d'approbation de projet d'ouvrage » serait maintenu :

- supprimer la mention « Demande d'approbation de projet d'ouvrage » figurant sur toutes les pages (1 à 6), ainsi que la phrase relative à la réglementation (page 1) ;
- au § 3 Engagements du maître d'ouvrage (page 5), mentionner l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle.

Conclusion:

Le dossier d'autorisation unique est jugé régulier pour ce qui concerne les deux procédures relevant du code de l'énergie (projet éolien réputé autorisé au titre de l'article L.311-1, approbation de projet d'ouvrage des lignes électriques internes au titre de l'article L.323-11 devenue sans objet), sous réserve que préalablement au lancement de la consultation administrative et de l'enquête publique, le pétitionnaire actualise le dossier selon les indications détaillées ci-dessus.

Les éléments conclusifs ci-dessus ne valent que si la consistance du projet actuellement présentée dans le dossier est maintenue lors de l'instruction.

En tout état de cause, dans le cas où le dossier devrait faire l'objet d'une instruction complémentaire dans le cadre de la recevabilité, le SAER de la DREAL devra être consulté sur la base du dossier complété, afin de pouvoir apporter des éléments actualisés sur les capacités réservées dans les postes sources par le S3REnR, dont le suivi -en particulier, la capacité restant à affecter- est assuré à tout instant par le SAER.

Raccordement au réseau / S3REnR (pour information) :

La situation concernant les projets d'installations de production d'électricité et de leur raccordement exposée dans mon avis du 5 avril 2019 a évolué. En effet, tout en rappelant la puissance maximale de l'installation projetée (31,05 MW), il s'avère que la capacité restant à affecter aux EnR s'élève respectivement à 30 MW et 0,4 MW sur les postes de Vingeanne (poste en projet en Côte d'Or) et de Champigny-lès-Langres (très fortement éloigné du projet), et qu'elle est nulle sur le poste de Prauthoy, le plus proche du projet (source caparéseau - 20 avril 2020).

Il est en outre précisé :

- que dans la zone d'influence de ces postes, plusieurs projets de parcs éoliens sont en cours d'instruction ou à l'étude ;
- que les démarches à mener dans le cadre de la révision des S3REnR de Champagne-Ardenne, de Lorraine et d'Alsace à l'échelle de la région Grand Est sont en cours, mais qu'il ne peut être présagé de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans le futur schéma du Grand Est, qui devrait être finalisé en 2021 ;
- que le S3REnR de Champagne-Ardenne a fait l'objet le 6 avril 2020 d'une adaptation qui permet de créer 300 MW de capacité réservée supplémentaire.

La cheffe du pôle énergies renouvelables adjointe,

Lyne RAGUET